



**HAL**  
open science

# Le montant de l'indemnisation du préjudice d'affection devant les cours d'appel

Vincent Rivollier

► **To cite this version:**

Vincent Rivollier. Le montant de l'indemnisation du préjudice d'affection devant les cours d'appel. Jurimétrie - Revue de la mesure des phénomènes juridiques , 2022, 1. hal-03829382

**HAL Id: hal-03829382**

**<https://hal.science/hal-03829382v1>**

Submitted on 25 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Le montant de l'indemnisation du préjudice d'affection devant les cours d'appel. Essai de mesure de l'influence du montant fixé en première instance, du montant demandé et du montant offert sur l'indemnisation devant le juge d'appel**

**Vincent Rivollier**

Université Savoie Mont Blanc – Centre de recherche en droit Antoine Favre  
En délégation au CNRS – Centre Max Weber UMR 5283

**Résumé**

La présente contribution essaie de mesurer l'influence des montants accordés en première instance, des montants demandés par la victime et des montants offerts par le défendeur sur les montants accordés par les juridictions d'appel. L'étude porte sur l'indemnisation du préjudice d'affection – c'est-à-dire sur le préjudice extrapatrimonial ayant vocation à réparer l'atteinte aux sentiments des proches d'une victime directe résultant des atteintes corporelles subies par cette dernière – dans un échantillon de décisions de cours d'appel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. L'influence des montants demandés et offerts sur le montant en appel est difficilement perceptible en dehors des bornes que ces montants constituent dans le pouvoir du juge. En revanche, sauf divergence quant au principe même de l'indemnisation, le montant accordé en appel est très généralement strictement identique à celui accordé en première instance.

**Summary**

**The amount of compensation for *préjudice d'affection* before the courts of appeal. An attempt to measure the influence of the amount fixed in the first instance, the amount claimed by the plaintiff and the amount offered by the defendant on the compensation provided by the courts of appeal**

This paper attempts to measure the influence of the amounts awarded in the first instance, the amounts claimed by the plaintiff and the amounts offered by the defendant on the amounts awarded by courts of appeal. The study focuses on compensations for the *préjudice d'affection* - i.e. the non-pecuniary head of damages that intends to compensate for the breach to the feelings of secondary victims resulting from the personal injury suffered by the primary victim - in a sample of decisions of judicial and administrative courts of appeal. The influence of the amounts claimed and offered on the amount awarded on appeal is hardly perceptible outside the limits that these amounts constitute in the judge's power. On the other hand, unless there is a difference of opinion as to the principle of compensation, the amount awarded on appeal is generally strictly identical to that awarded at the first instance.

**Préjudice d'affection** – L'indemnisation des préjudices consécutifs à un dommage corporel repose sur de nombreux critères. Depuis 2005, le rapport Dintilhac, repris et amendé par la jurisprudence, façonne l'indemnisation des différents préjudices en les définissant et en les distinguant. Les juridictions supérieures opèrent ainsi un contrôle sur la définition des postes de préjudice et les éléments inclus dans ceux-ci par les juridictions du fond<sup>1</sup>. En revanche, elles ne contrôlent pas directement le montant de l'indemnisation attribué à chaque poste de préjudice. Pour les préjudices

---

<sup>1</sup> J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juillet 2005.

patrimoniaux, en vérifiant la définition du préjudice et son mode de calcul, un contrôle indirect du montant peut être exercé<sup>2</sup> ; en revanche, pour les préjudices extrapatrimoniaux, la détermination du montant résulte de la seule appréciation des juges du fond.

Au titre des préjudices extrapatrimoniaux, le préjudice d'affection est l'un des plus emblématiques : il vient indemniser l'atteinte aux sentiments des proches d'une victime directe résultant des atteintes corporelles subies par cette dernière. Il recoupe deux hypothèses assez différentes. En cas de décès de la victime directe, il s'agit du préjudice que « subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe » ; il vient compenser la perte d'un être cher et doit être distingué du préjudice d'accompagnement qui est le « préjudice moral, dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu'à son décès ». En revanche, lorsque la victime directe survit au dommage, le préjudice d'affection est celui que « subissent certains proches à la suite de la survie handicapée de la victime directe » : « il s'agit du préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur de la déchéance et de la souffrance de la victime directe »<sup>3</sup>.

**Déterminants de l'indemnisation** – Aucune règle juridique ne vient encadrer précisément la détermination de l'indemnisation du préjudice d'affection. En pratique, il semble que les critères pris en compte reposent essentiellement sur la nature du lien de parenté entre la victime directe et la victime indirecte, l'âge des victimes indirectes, leur cohabitation éventuelle avec la victime directe ou de la fréquence de leur relation<sup>4</sup>.

Au-delà de ces critères propres au préjudice d'affection, d'autres déterminants interviennent dans la fixation de l'indemnisation. Des règles procédurales viennent encadrer le pouvoir du juge : il ne peut statuer ni *infra petita* ni *ultra petita*, c'est-à-dire qu'il ne peut fixer un montant supérieur à la demande de la victime ni inférieur à l'offre du défendeur.

À côté de ces déterminants légaux, existent des déterminants extra-légaux ; sans lier le juge d'appel, ces éléments peuvent influencer son appréciation du montant. Le premier est le montant fixé en première instance : même si le juge d'appel apprécie la réalité et l'étendue du préjudice de la même façon que le juge de première instance, l'effet dévolutif de l'appel lui permet de fixer librement le montant. Cependant, le montant attribué en première instance peut avoir un « effet d'ancrage » et conduire le juge d'appel à adopter la même évaluation monétaire. Un second déterminant extra-légal réside dans les référentiels d'indemnisation qui circulent largement en matière de réparation du dommage corporel.

**Objet de notre étude** – Notre étude se focalisera sur l'influence des déterminants explicites dans les décisions de justice rendues en appel, c'est-à-dire le montant de la demande de la victime, celui de l'offre du débiteur et celui attribué en première instance<sup>5</sup>. Les référentiels ne sont jamais visés explicitement dans les décisions de justice et la mesure de leur influence nécessiterait une opération de détermination rétrospective du montant proposé par les référentiels ; nous y renonçons : les

---

<sup>2</sup> Les techniques de cassation variant entre les deux ordres de juridictions, ce contrôle ne s'opère pas de la même façon entre la Cour de cassation et le Conseil d'État. Cf. récemment un arrêt du Conseil d'État cassant un arrêt d'une cour administrative d'appel en raison d'une divergence quant au taux horaire d'indemnisation de la tierce personne (CE, 27 mai 2021, req. n° 433863)

<sup>3</sup> J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, préc.

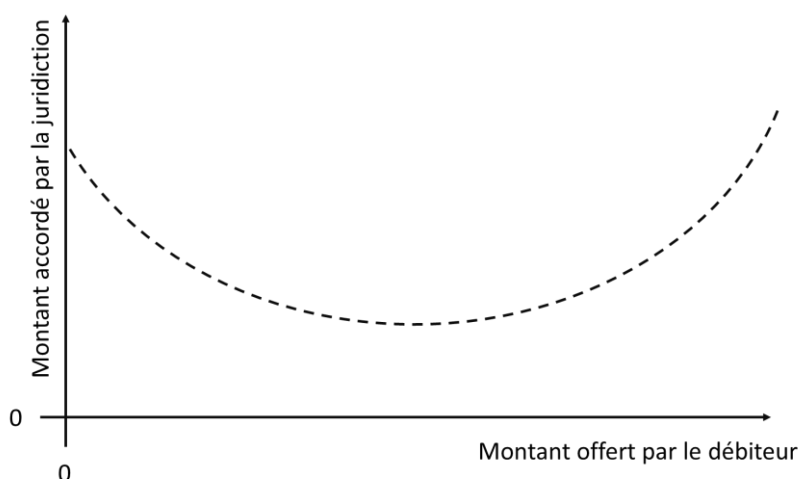
<sup>4</sup> Ce sont les principaux critères utilisés par les différents référentiels d'indemnisation.

<sup>5</sup> Tous les éléments ne sont pas systématiquement présents explicitement dans les décisions de justice.

référentiels ne couvrent pas tous les préjudices d'affection<sup>6</sup> et des études ont déjà été menées sur ce sujet<sup>7</sup>.

**Hypothèses** – Plusieurs hypothèses seront testées quant à l'influence des montants attribués en première instance, demandés ou offerts sur le montant attribué en appel. Les premières ont trait à l'influence des offres excessivement basses ou des demandes excessivement élevées d'indemnisation.

Une offre du débiteur excessivement basse serait dissuasive et conduirait en réalité à une augmentation (statistique) de l'indemnisation effectivement accordée : le juge, considérant l'offre dénuée de sérieux, aurait davantage tendance à accorder le montant demandé par la victime. Cette hypothèse a été modélisée sous la forme d'un sourire d'indemnisation : une offre trop faible aurait tendance à conduire à une évaluation plus élevée ; un juste milieu devrait être trouvé, puisqu'une offre trop élevée, et proche des prétentions de la victime, conduit forcément à rapprocher la décision du juge de la demande de la victime. Ainsi, la courbe de tendance théorique ayant pour abscisses l'offre du débiteur (en valeur absolue ou comparativement à la demande de la victime) et en ordonnées le montant accordé par le juge dessinerait un sourire<sup>8</sup> :



**Figure 1 : courbe théorique dessinant un sourire d'indemnisation**

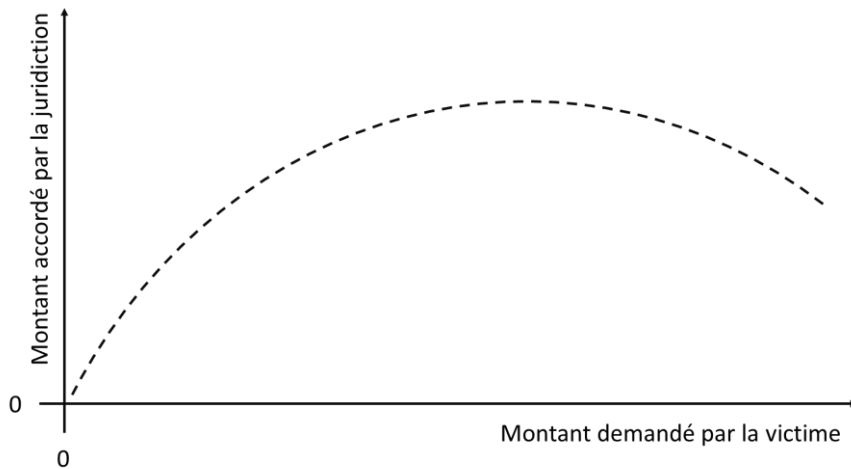
L'inverse se vérifierait également : une demande de la victime excessivement élevée serait dissuasive et conduirait en réalité à une baisse (statistique) de l'indemnisation effectivement accordée ; le juge, considérant la demande dénuée de sérieux, aurait davantage tendance à accorder le montant proposé par le débiteur. Cette hypothèse peut être modélisée sous la forme d'un sourire inversé ou d'une grimace d'indemnisation : une demande trop élevée aurait tendance à conduire à une évaluation plus basse ; un juste milieu devrait être trouvé, puisqu'une demande trop basse, et proche de l'offre du débiteur, conduit forcément à rapprocher la décision du juge de l'offre du débiteur. Ainsi, la courbe de

<sup>6</sup> Les référentiels ne couvrent notamment pas l'hypothèse de la survie de la victime directe, et, en cas de décès de la victime directe, l'indemnisation des victimes indirectes dont le lien de parenté est distant ou inexistant avec la victime directe n'est pas envisagée (alors même qu'elle est juridiquement possible).

<sup>7</sup> Cf. notamment C. Quézel-Ambrunaz, *Demandes, offres, décisions en matière de dommage corporel. Étude statistique*, 2021, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03246155>.

<sup>8</sup> Cf. notamment A. Gayte-Papon De Lameigné, P. Legrand, J. Lévy-Véhel, « La modélisation de l'indemnisation du préjudice corporel. Un exemple de "justice quantitative" au service de l'équité », in F. G'ssell (dir.), *Le big data et le droit*, Dalloz, 2020, p. 45 et s. ; L. Belleil, J. Lévy-Véhel, « Sur la modélisation des décisions de justice », in J.-P. Clavier (dir.), *L'algorithmisation de la justice*, Larcier, 2020, p. 23 et s.

tendance théorique ayant pour abscisses la demande de la victime et en ordonnées le montant accordé par le juge dessinerait un sourire inversé :



**Figure 2 : courbe théorique dessinant un sourire inversé d'indemnisation**

Ces deux premières hypothèses devront être testées pour déterminer si elles se vérifient sur l'échantillon utilisé.

Une autre série d'hypothèses sera testée relativement au montant attribué en première instance : ce montant constitue-t-il un modèle pour les prétentions des parties en appel ? influence-t-il le montant accordé en appel ?

**Matériau et méthodes** – Afin de tester ces hypothèses, nous avons analysé un ensemble de décisions de cours d'appel, de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Le corpus comprend l'intégralité des décisions des cours administratives d'appel et des formations non pénales des cours d'appel judiciaires rendues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 octobre 2016 et liquidant l'indemnisation d'un dommage corporel. Si l'échantillon est relativement ancien, il a l'avantage de la complétude puisque les décisions ont été extraites des bases JuriCa et Ariane Archives. De plus, aucune modification d'ampleur des règles de fond ou de procédure n'est intervenue depuis cette date. La première analyse de ces décisions, menée en 2017-2018, avait porté sur l'ensemble des postes de préjudices ; s'agissant du préjudice d'affection, avaient été alors saisis le montant attribué par la cour d'appel, la nature du lien entre victimes directes et victimes indirectes, leurs années de naissance et genre, et le décès ou la survie de la victime directe<sup>9</sup>. Une saisie complémentaire, limitée au préjudice d'affection, a été effectuée en 2021 pour renseigner, à propos du seul préjudice d'affection, le montant attribué en première instance, celui de la demande de la victime et celui proposé par le débiteur. Lorsque l'offre tend au rejet de la demande ou que la juridiction de première instance ou d'appel rejette la demande, le montant saisi est égal à zéro ; il est laissé vide lorsqu'il est inconnu. Lorsque l'indemnisation du préjudice est seulement partielle, notamment en raison d'une faute de la victime directe, les montants saisis correspondent au montant de la réparation intégrale, sans déduction résultant de ce caractère partiel. Au total, sur la période considérée, 186 décisions statuent sur le préjudice d'affection ; elles décident du montant de l'indemnisation de 540 victimes indirectes (pour 187 d'entre elles, la victime

<sup>9</sup> Cf. C. Quézel-Ambrunaz, V. Rivollier, *et al.*, *De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques*, Rapport de recherche dans le cadre du projet ANR RCSR, 2019, (halshs-01893954).

directe avait survécu ; pour 353, elle était décédée). Les liens de parenté entre victimes directes indirectes sont précisés dans le tableau 1.

| <b>Nature des liens</b>   | <b>Nombre de victimes indirectes</b> | <b>- dont victimes indirectes en cas de survie de la victime directe</b> | <b>- dont victimes indirectes en cas de décès de la victime directe</b> |
|---|--------------------------------------|--|---|
| La victime indirecte est le <b>fil</b> ou la <b>fil</b> le de la victime directe              | 210                                  | 58   | 152   |
| La victime indirecte est le <b>conjoint/partenaire de PACS/concubin</b> de la victime directe | 106                                  | 41   | 65  |
| La victime indirecte est le <b>père</b> ou la <b>mère</b> de la victime directe               | 80                                   | 49   | 31  |
| La victime indirecte est le <b>frère</b> ou la <b>sœur</b> de la victime directe              | 56                                   | 25   | 31  |
| La victime indirecte est le <b>petit-fils</b> ou la <b>petite-fille</b> de la victime directe | 41                                   | 3  | 38  |
| La victime indirecte est le <b>grand-père</b> ou la <b>grand-mère</b> de la victime directe   | 9                                    | 4  | 5   |
| Autre lien (gendre/belle-fille, ex-conjoint.e, oncle/tante, neveu/niece, etc.)                | 38                                   | 7  | 31  |
| Tous liens de parenté confondus   | 540                                  | 187  | 353   |

**Tableau 1 : nombre de victimes indirectes en fonction de leur lien de parenté avec la victime directe et du sort de celle-ci**

Cependant, tous les éléments recherchés n'étaient pas systématiquement disponibles dans les décisions analysées (tableau 2 : un montant est considéré disponible même s'il est égal à zéro, en cas de rejet de la demande ou d'offre tendant au rejet).

| Élément disponible                         | Nombre de victimes indirectes | - dont victimes indirectes en cas de survie de la victime directe | - dont victimes indirectes en cas de décès de la victime directe |
|--|-------------------------------|---|--|
| Montant alloué par la cour d'appel         | 540                           | 187   | 353  |
| Montant alloué en 1 <sup>re</sup> instance | 401                           | 127   | 274  |
| Montant de la demande                      | 445                           | 149   | 296  |
| Montant de l'offre                         | 337                           | 128   | 209  |
| Tous éléments disponibles                  | 238                           | 70  | 168  |

**Tableau 2 : Nombre de victimes indirectes pour lesquelles les informations tenant aux montants attribués en appel ou en première instance, ou aux montants demandés ou offerts sont disponibles**

Par ailleurs, lorsque nous prendrons en compte des valeurs relatives, nous devrons exclure tous les cas dans lesquels le dénominateur est nul. Par exemple, pour exprimer la demande de la victime en fraction du montant attribué en première instance, nous excluons tous les cas dans lesquels la juridiction de première instance a rejeté la demande (montant attribué = 0) ou dans lesquels sa solution demeure inconnue (élément non disponible).

## I. Une offre trop basse est-elle dissuasive ?

À première vue, il semble possible de considérer qu'une offre d'indemnisation trop basse par rapport à la demande contribue à la hausse de la tendance indemnitaire. En effet, que l'on prenne en compte les valeurs relatives de l'offre et de l'indemnisation en appel (par rapport à la demande de la victime), ou leur valeur absolue, une courbe de tendance polynomiale de 3<sup>e</sup> degré tend à remonter pour les montants offerts très bas (inférieurs à 8 % de la demande en valeur relative, inférieurs à 2500 € en valeur absolue). Si la courbe ne dessine pas un sourire, elle forme un « rictus » pour les offres très faibles, permettant d'envisager le caractère dissuasif d'une offre particulièrement basse<sup>10</sup> (figures 3 et 4 : chaque point représente le cas d'une victime indirecte ; la courbe de tendance, polynomiale de degré 2, est figurée en rouge ; celle de degré 3 en bleu foncé).

<sup>10</sup> Le point indiquant une indemnisation supérieure à 100 % de la demande de la victime (alors que le débiteur s'opposait à l'indemnisation) correspond à une hypothèse dans laquelle la victime indirecte, sœur de la victime directe décédée, demandait 15 000 euros d'indemnisation, 16 000 euros lui sont attribués par la cour administrative d'appel, somme réduite à 4000 € en raison de la faute de la victime directe. Juridiquement, il ne semble pas y avoir d'ultra petita puisque la réduction en lien avec la faute de la victime conduit la juridiction à ne pas faire entièrement droit aux demandes de la victime indirecte (CAA Lyon, 16 février 2016, n° 14LY03251 ; l'arrêt, rendu sur renvoi après cassation du Conseil d'État, n'a pas fait l'objet d'un nouveau pourvoi).

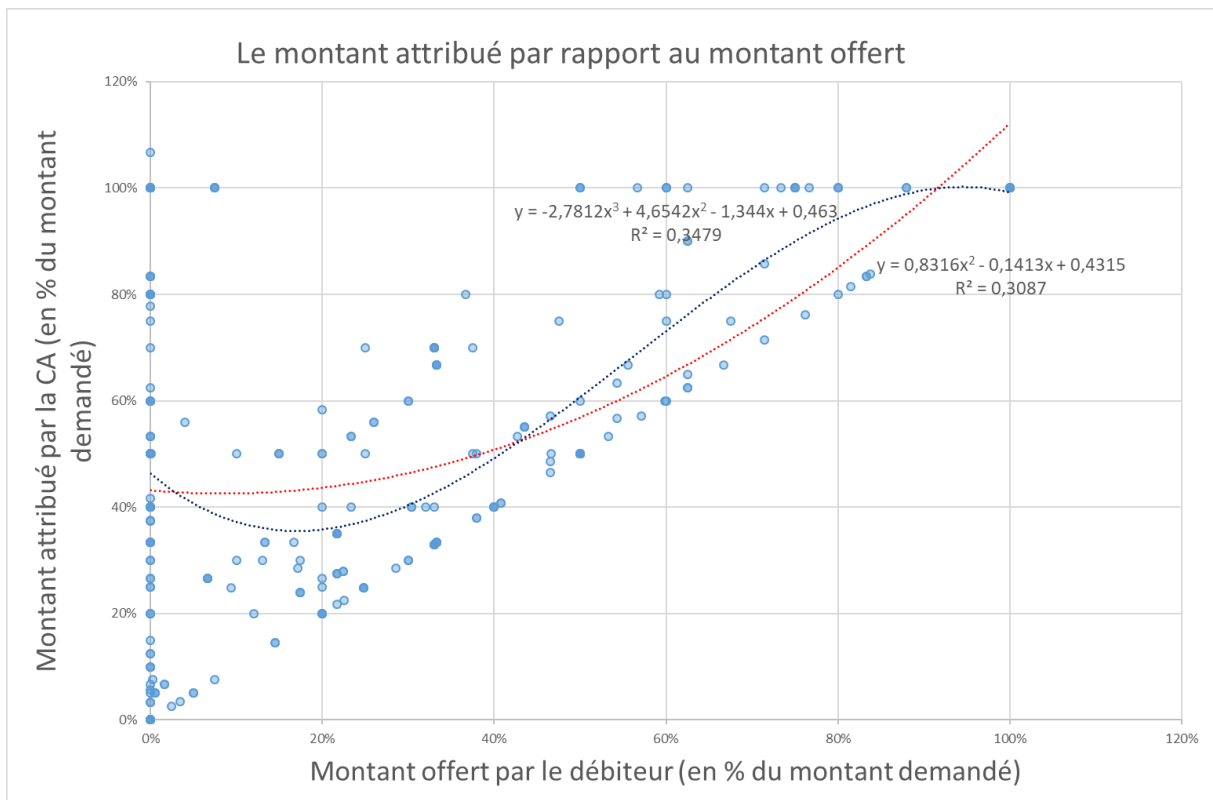


Figure 3 : le montant offert comparé au montant attribué en appel (exprimés en valeur relative par rapport à la demande)

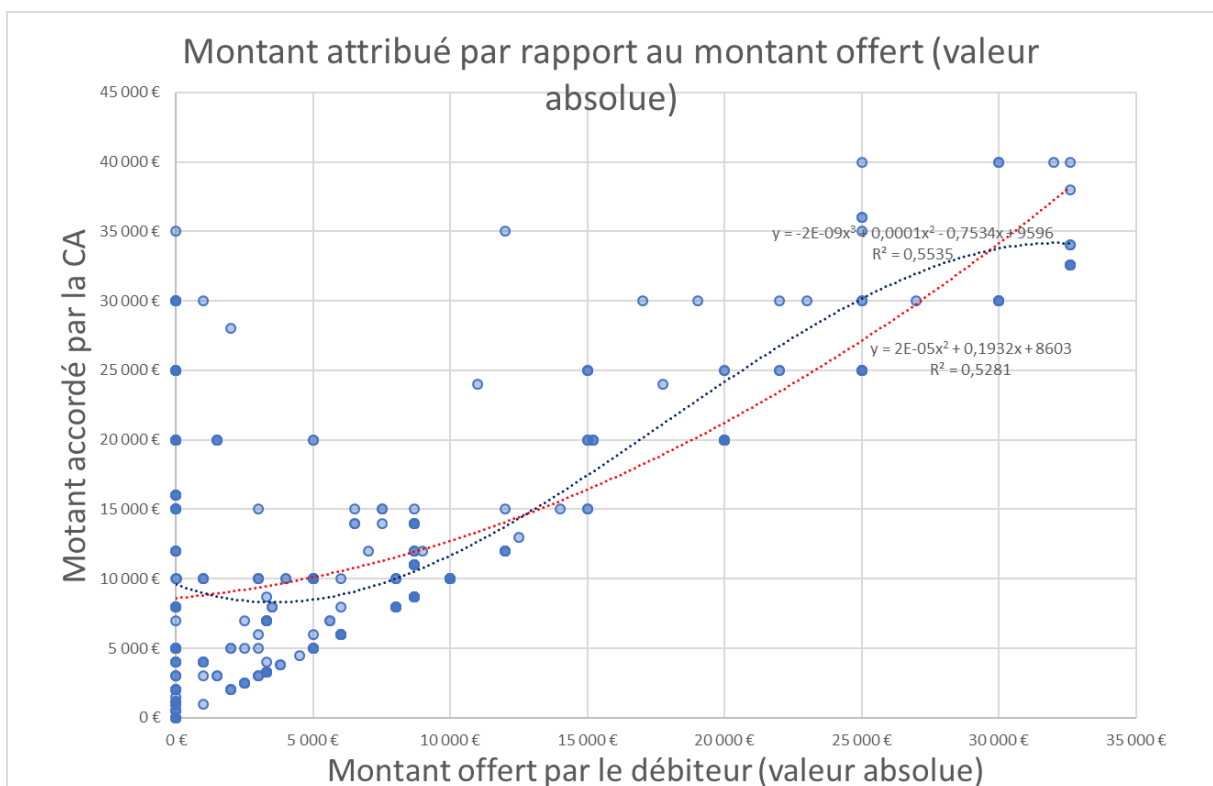
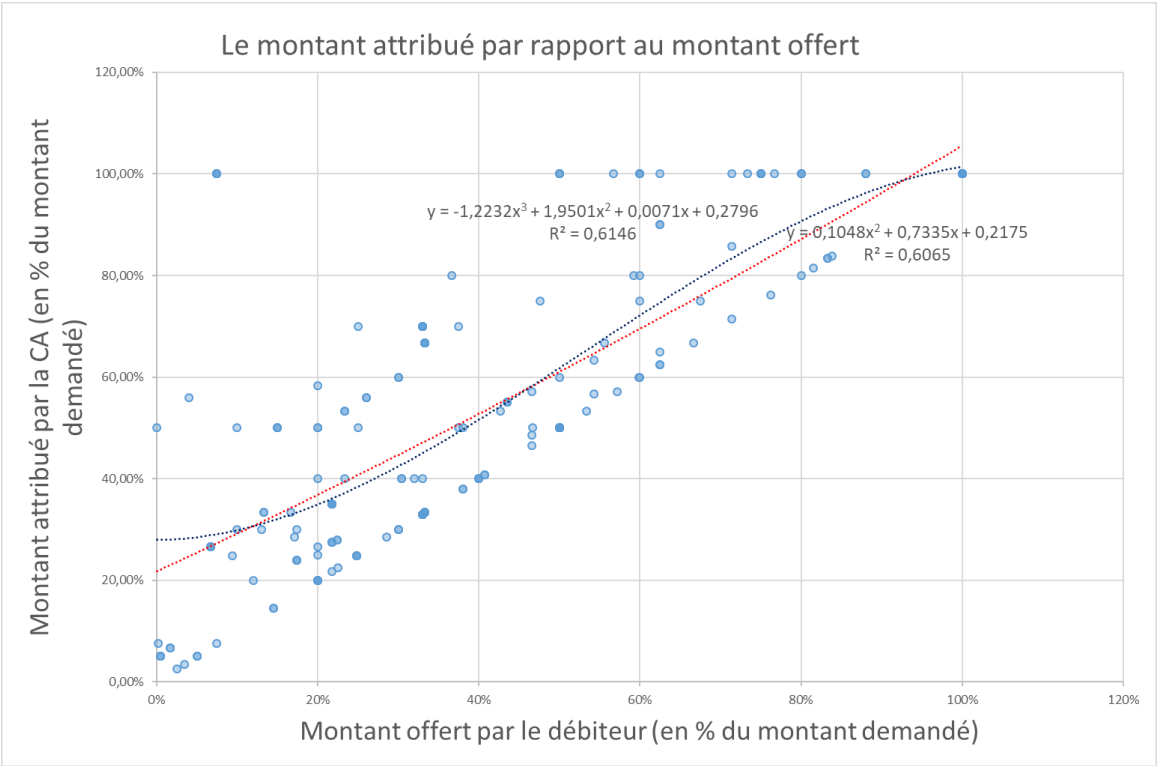


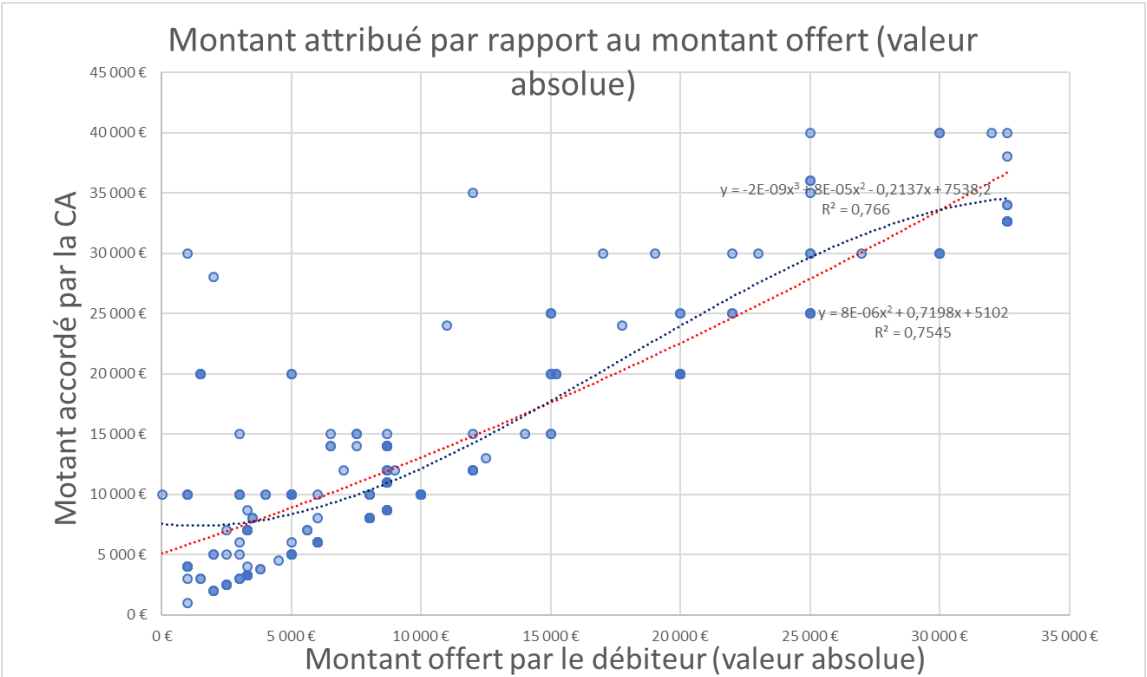
Figure 4 : le montant offert comparé au montant attribué en appel (exprimés en valeur absolue)



Cependant, cette tendance doit être relativisée, car ce sont les offres nulles qui conduisent à dessiner ce rictus ; en effet, l'exclusion des offres nulles de l'analyse conduit à ce que les courbes de tendance, polynomiales de degré 2 ou 3, se rapprochent fortement d'une droite d'identité : l'indemnisation est proportionnelle au montant de l'offre (figures 5 et 6).



**Figure 5 : le montant offert comparé au montant attribué en appel (exprimés en valeur relative par rapport à la demande), exclusion des offres nulles**



**Figure 6 : le montant offert comparé au montant attribué en appel (exprimés en valeur absolue), exclusion des offres nulles**

Or le caractère nul de l'offre ne peut pas exactement être analysé de la même façon qu'une offre très faible. En effet, le remplissage de la grille d'analyse conduisait à considérer l'offre nulle lorsqu'elle contestait le principe même de l'indemnisation : soit parce que le débiteur potentiel faisait valoir qu'aucun fondement d'indemnisation ne pouvait lui être opposé (absence d'une condition de la responsabilité, cause d'exonération totale, etc.) soit parce qu'il considérait que la preuve du préjudice allégué n'était pas rapportée. Quoiqu'il en soit, cela traduisait une différence d'appréciation quant au principe même de l'indemnisation, non quant à son quantum. Ainsi, l'enjeu tenant à l'existence du principe indemnitaire rend impossible une analyse sur le plan des montants indemnitaires<sup>11</sup>.

Il n'est ainsi possible de tirer aucune conclusion quant à un éventuel effet dissuasif de la faiblesse de l'offre d'indemnisation.

## II. Une demande trop élevée est-elle dissuasive ?

Le caractère trop élevé d'une demande indemnitaire pourrait être dissuasif du point de vue du juge. Ainsi, elle le conduirait à retenir des montants indemnitaires plus faibles au fur et à mesure de l'augmentation de la demande. La courbe de tendance irait alors en diminuant pour les montants très élevés, dessinant ainsi un sourire inversé d'indemnisation. Une telle représentation se retrouve effectivement : le caractère très élevé d'une demande conduit à une baisse de la tendance indemnitaire. Cette tendance se retrouve que l'on raisonne en valeur absolue comme en valeur relative par rapport au montant attribué en première instance (figures 7 et 8).

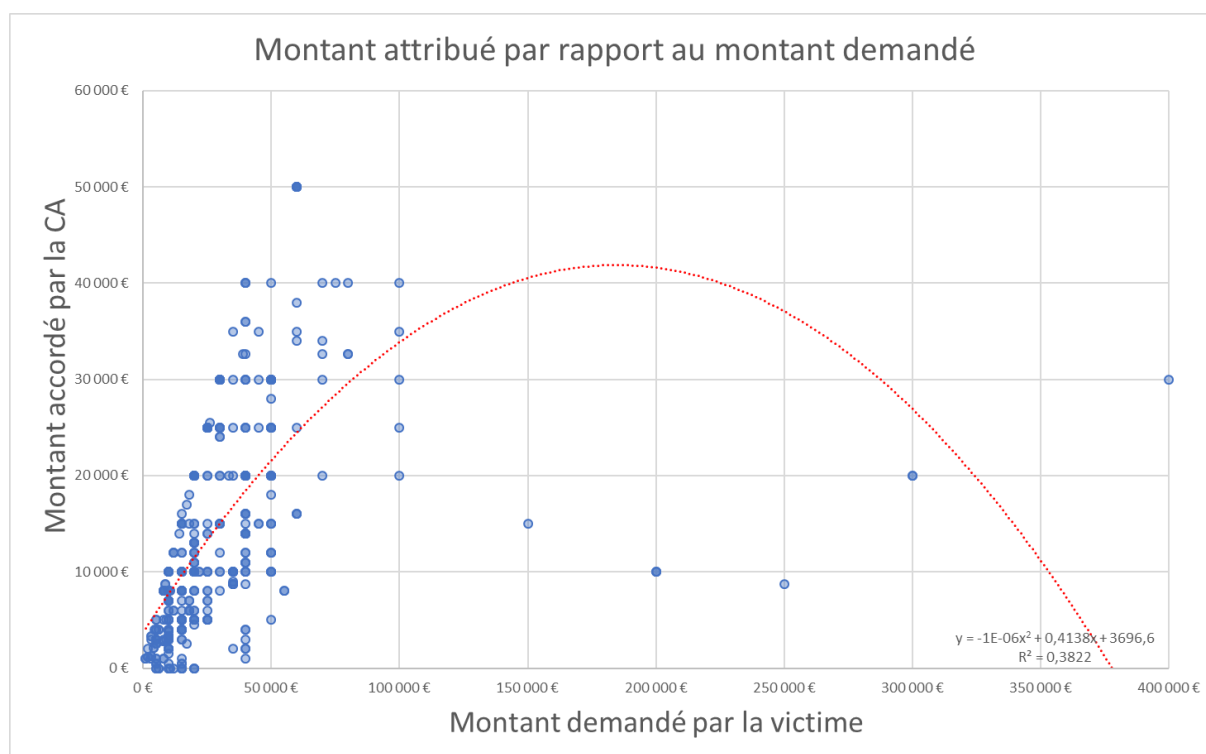
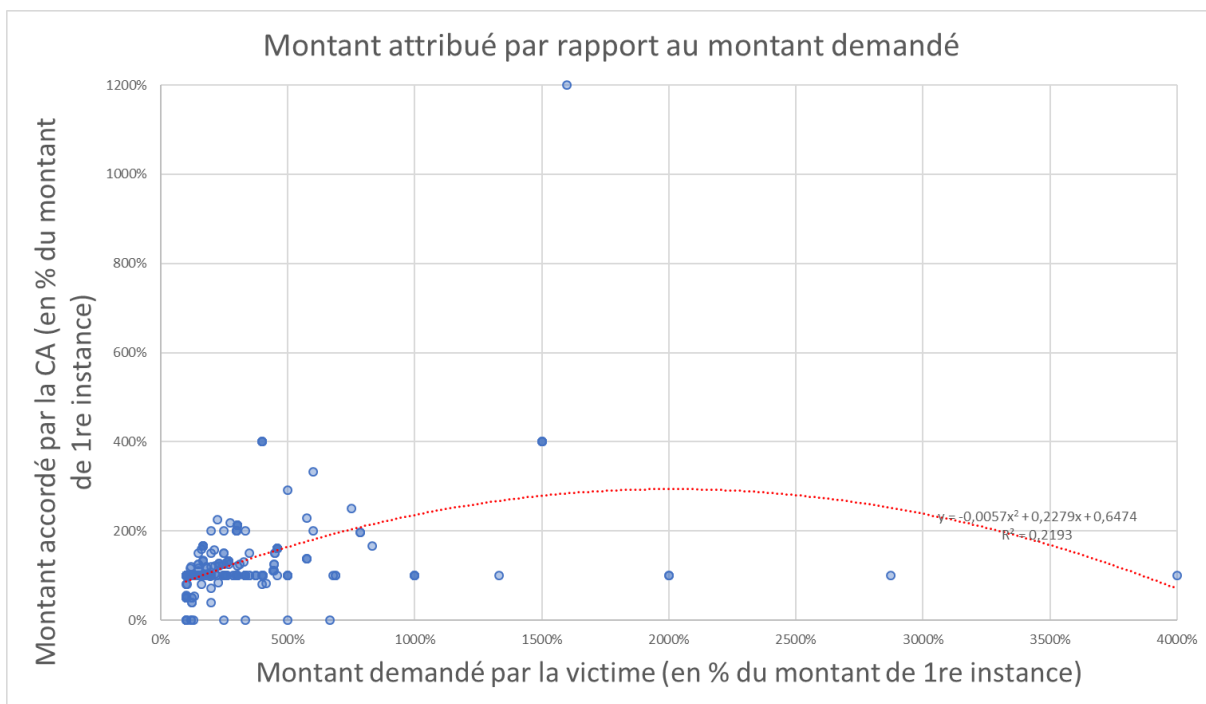


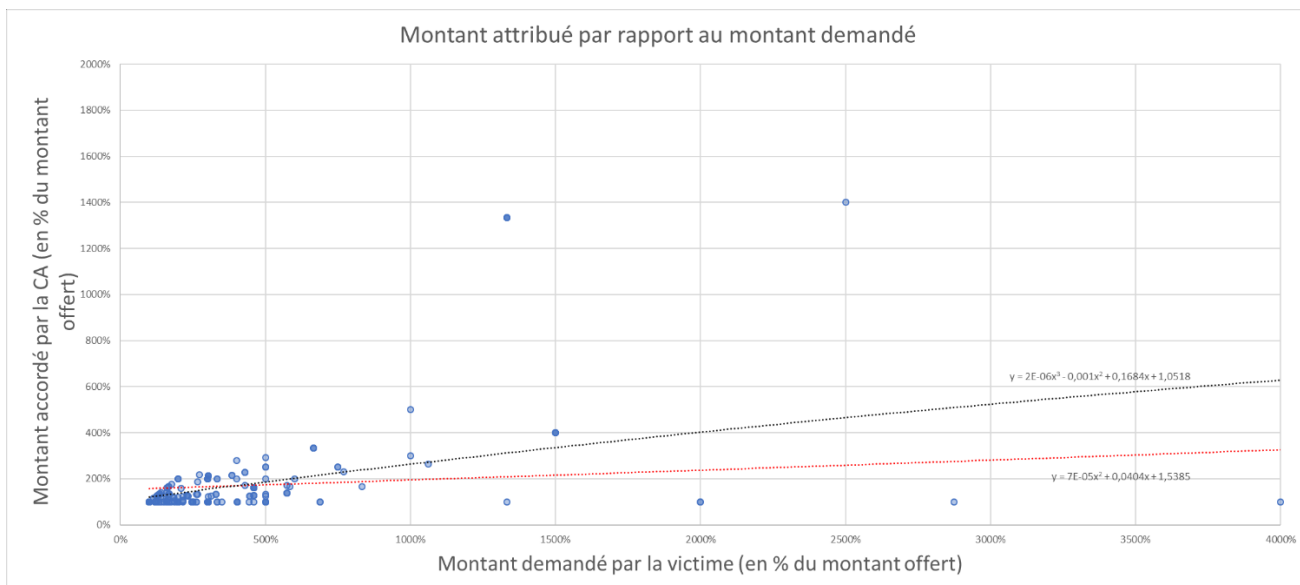
Figure 7 : le montant demandé comparé au montant attribué en appel (exprimés en valeur absolue)

<sup>11</sup> Dans certaines décisions, l'offre du débiteur contestait à titre principal le principe indemnitaire (offre = 0) et, de manière subsidiaire, proposait un montant indemnitaire. Les propositions subsidiaires n'ont pas été saisies.



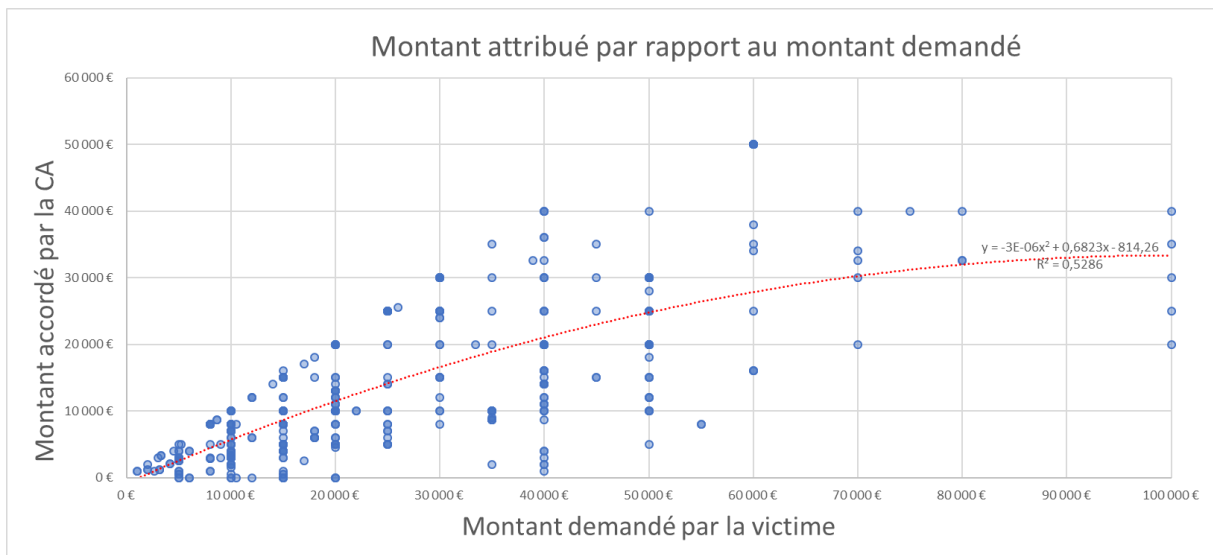
**Figure 8 : le montant demandé comparé au montant attribué en appel (exprimés en valeur relative par rapport à la décision de première instance)**

La tendance ne se retrouve pas si l'on raisonne avec la valeur relative du montant demandé par la victime et du montant attribué par la Cour d'appel par rapport au montant de l'offre du débiteur (figure 9).

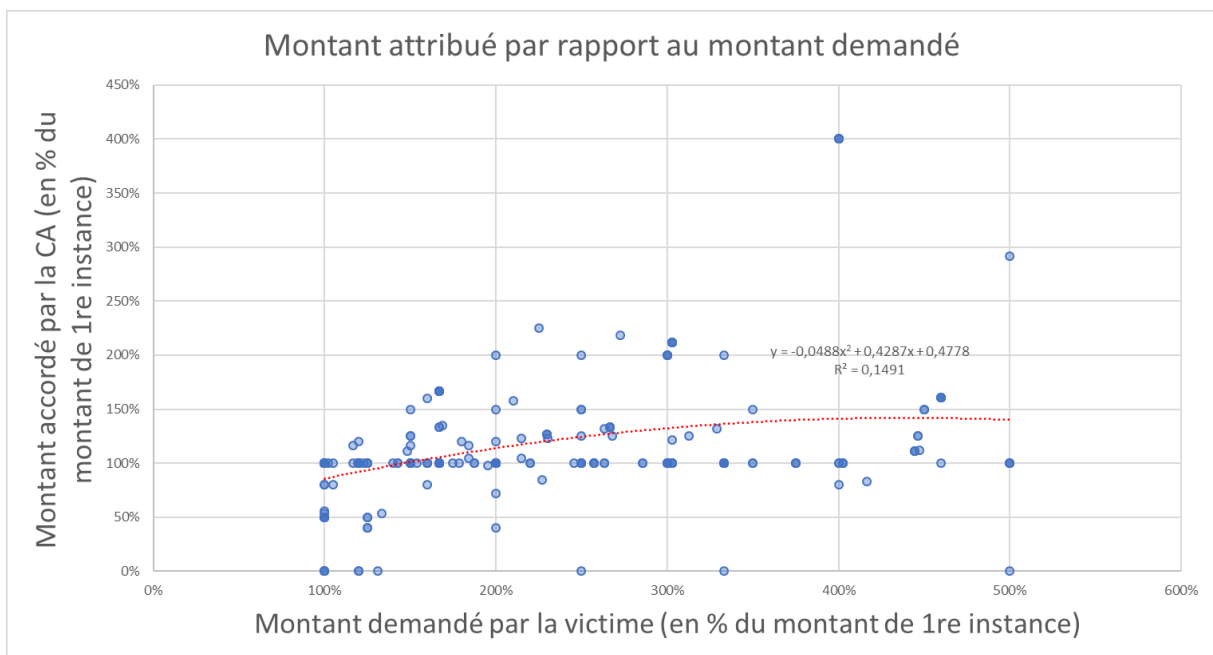


**Figure 9 : le montant demandé comparé au montant attribué en appel (exprimés en valeur relative par rapport à l'offre du débiteur)**

Il faut cependant relativiser la portée de ce résultat : en effet, le sourire inversé repose sur un nombre très limité de valeurs pour lesquelles la demande était particulièrement élevée. Si on exclut les demandes les plus exagérées, c'est-à-dire supérieures à 100 000 euros (8 valeurs) ou à 500 % de la somme attribuée en 1<sup>re</sup> instance (28 valeurs), la figure du sourire inversé ne se dessine pas du tout (figures 10 et 11).



**Figure 10 : le montant demandé comparé au montant attribué en appel (exprimés en valeur absolue), exclusion des demandes supérieures à 100 000 euros**



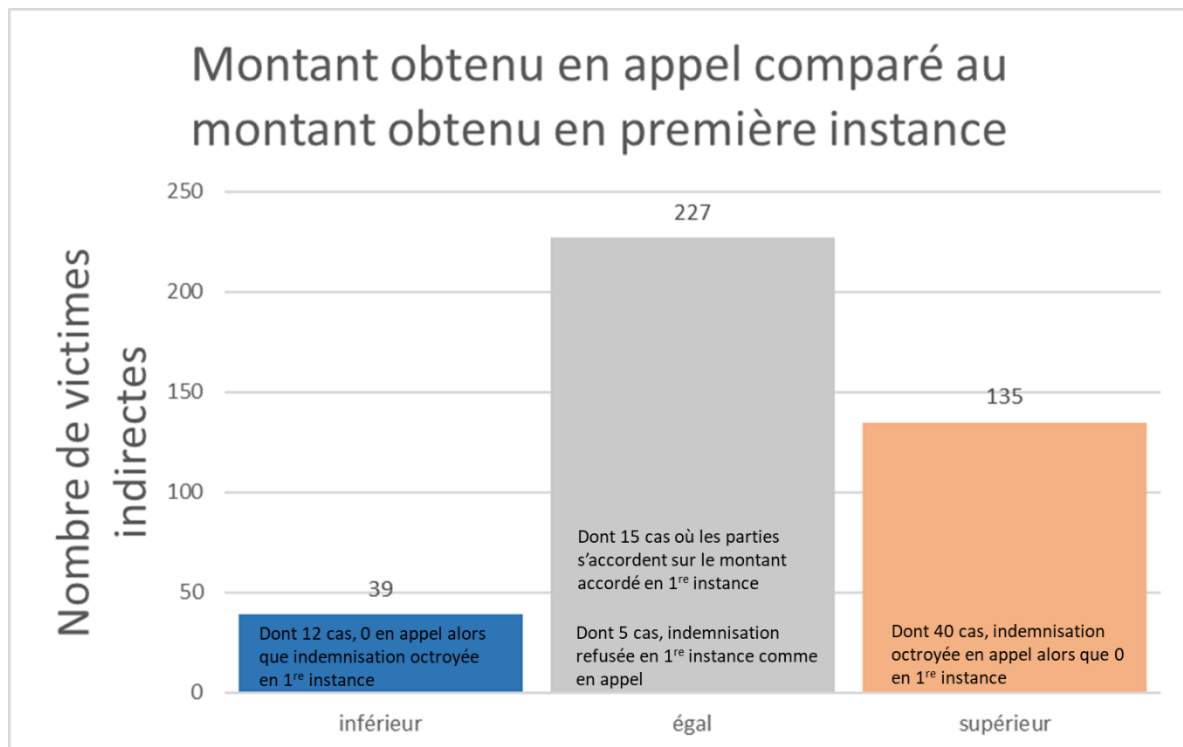
**Figure 11 : le montant demandé comparé au montant attribué en appel (exprimés en valeur relative par rapport à la décision de première instance), exclusion des demandes supérieures à cinq fois le montant attribué en première instance**

Ainsi, nous pouvons conclure que seules des demandes très exagérément élevées conduisent l'indemnisation à baisser, mais une demande même particulièrement élevée ne conduit pas à ce phénomène.

### III. L'attraction du montant attribué en première instance

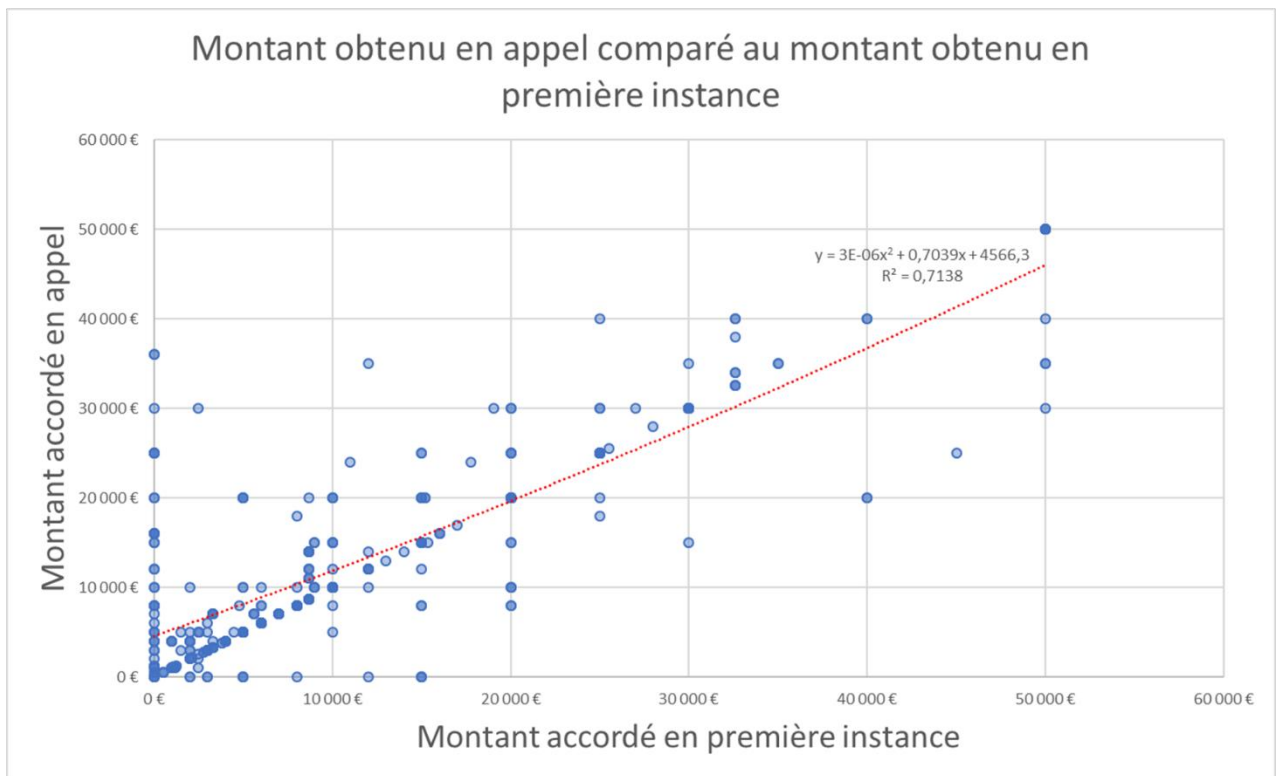
Dans notre échantillon, l'indemnisation retenue en appel est strictement identique à celle retenue en première instance dans plus de la moitié des hypothèses. Dans environ un tiers des cas de divergence,

la divergence de montants attribués en première instance et en appel est en réalité une divergence quant au principe indemnitaire puisque la juridiction de première instance ou celle d'appel a attribué une indemnisation nulle. On constate également que, dans 15 cas, l'accord des parties se fait sur le montant attribué en première instance, l'appel portant donc sur d'autres éléments du litige que le poste de préjudice en question. D'une manière générale, les cas dans lesquels l'indemnisation est plus faible en appel qu'en première instance sont rares : si on exclut les hypothèses dans lesquelles la cour d'appel refuse le principe indemnitaire, l'indemnisation est plus faible pour seulement 27 victimes indirectes (figure 12).

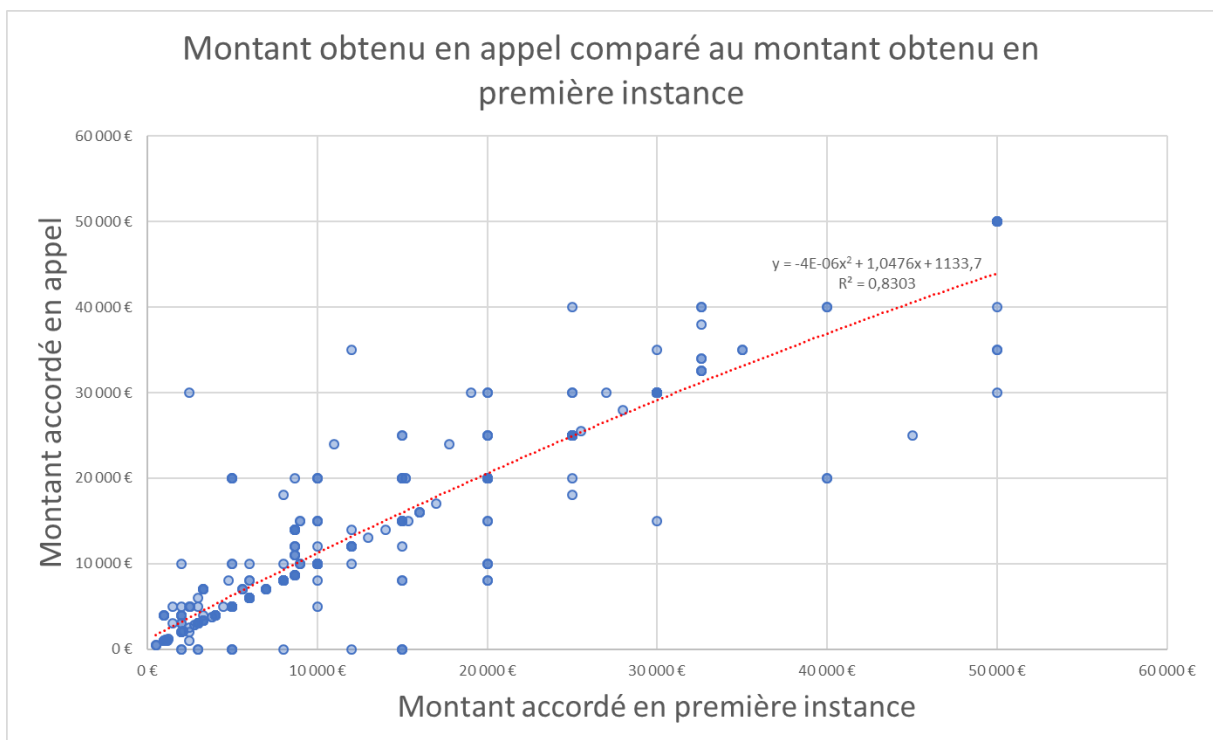


**Figure 12 : distribution de la comparaison entre le montant attribué en appel et le montant attribué en première instance**

De manière peu surprenante, l'évolution du montant attribué en appel suit celle du montant attribué en première instance. Sans davantage de surprise, la probabilité d'obtenir un montant plus élevé en appel est d'autant plus forte que le montant attribué en première instance était faible. La courbe de tendance polynomiale de degré 2 forme quasiment une droite linéaire, croisant la droite d'identité à environ 20 000 euros (figure 13). L'exclusion des hypothèses dans lesquelles l'indemnisation avait été refusée en première instance conduit à rapprocher encore la tendance d'une droite d'identité (figure 14).



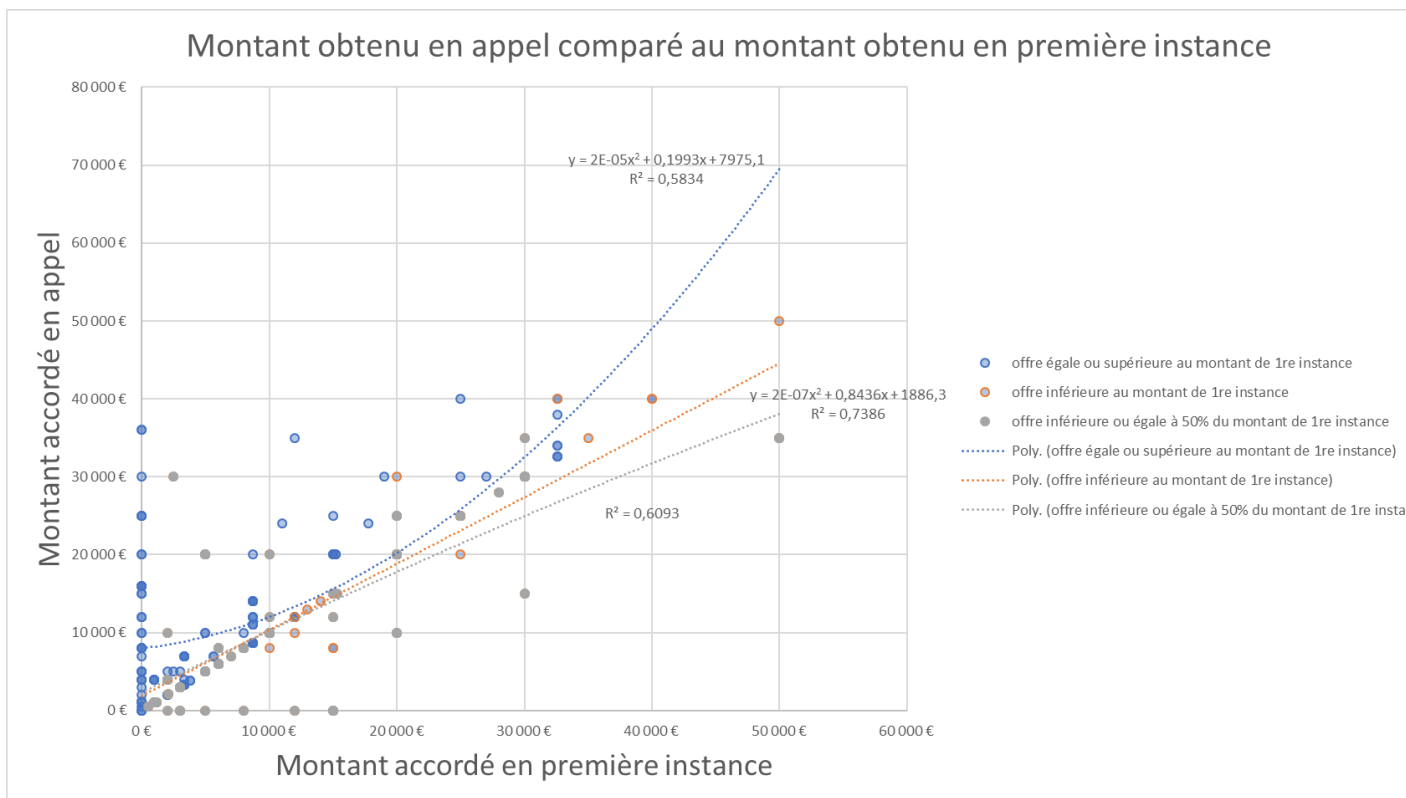
**Figure 13 : le montant attribué en appel comparé au montant attribué en première instance (en valeur absolue)**



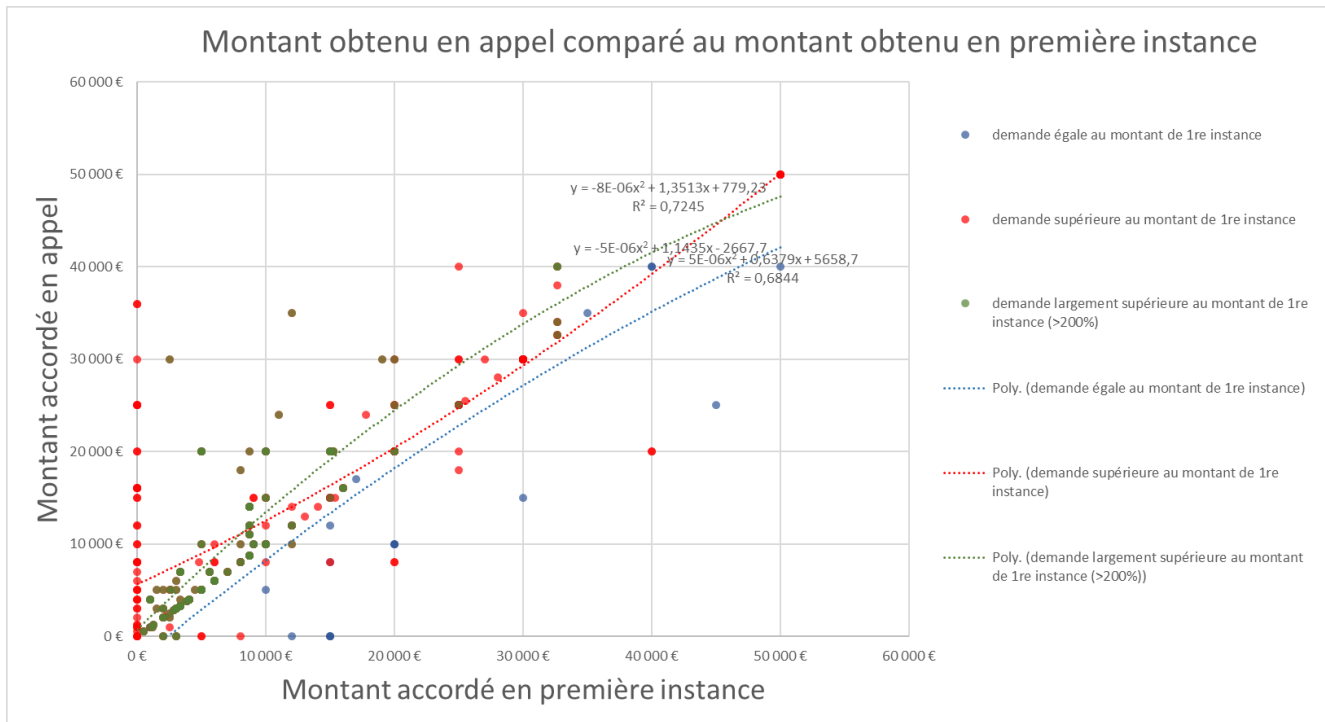
**Figure 14 : le montant attribué en appel comparé au montant attribué en première instance (en valeur absolue), exclusion des montants nuls en première instance**

Nous avons testé avec un succès mitigé le caractère néfaste des prétentions exagérément hautes ou basses des parties. On peut également s'interroger sur la portée d'une offre inférieure ou d'une demande supérieure au montant attribué en première instance sur le montant attribué en appel. Une offre inférieure ou largement inférieure au montant attribué en première instance pourrait irriter le juge d'appel et le conduire à une indemnisation globalement supérieure. De même, une demande supérieure ou largement supérieure au montant attribué en première instance pourrait irriter le juge d'appel et le conduire à une indemnisation généralement inférieure.

Cette hypothèse n'est cependant pas vérifiée (figures 15 et 16). Une offre plus faible que le montant fixé en première instance ne fait pas augmenter la tendance indemnitaire, au contraire même. En effet, en cas d'offre inférieure, le risque du débiteur d'être condamné à une indemnisation plus élevée qu'en première instance est compensé par la possibilité de faire baisser l'indemnisation. De même, la demande de la victime supérieure ou largement supérieure au montant attribué en première instance ne conduit pas à la baisse de l'indemnisation en appel : le risque de la victime de se voir attribuer une indemnisation faible en appel qu'en première instance est compensé par la possibilité d'une indemnisation plus élevée.



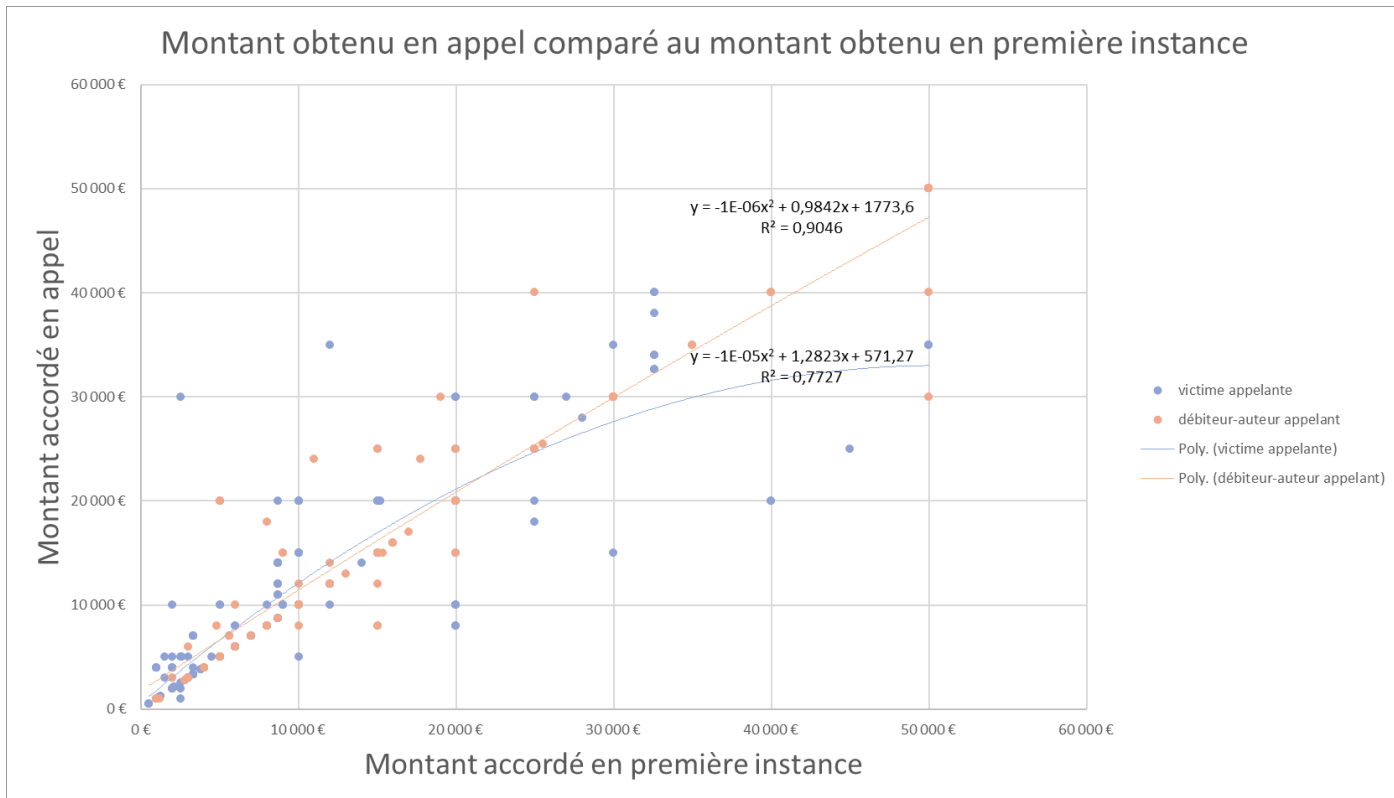
**Figure 15 : le montant attribué en appel comparé au montant attribué en première instance (en valeur absolue), en fonction de la proportion entre l'offre et le montant attribué en première instance**



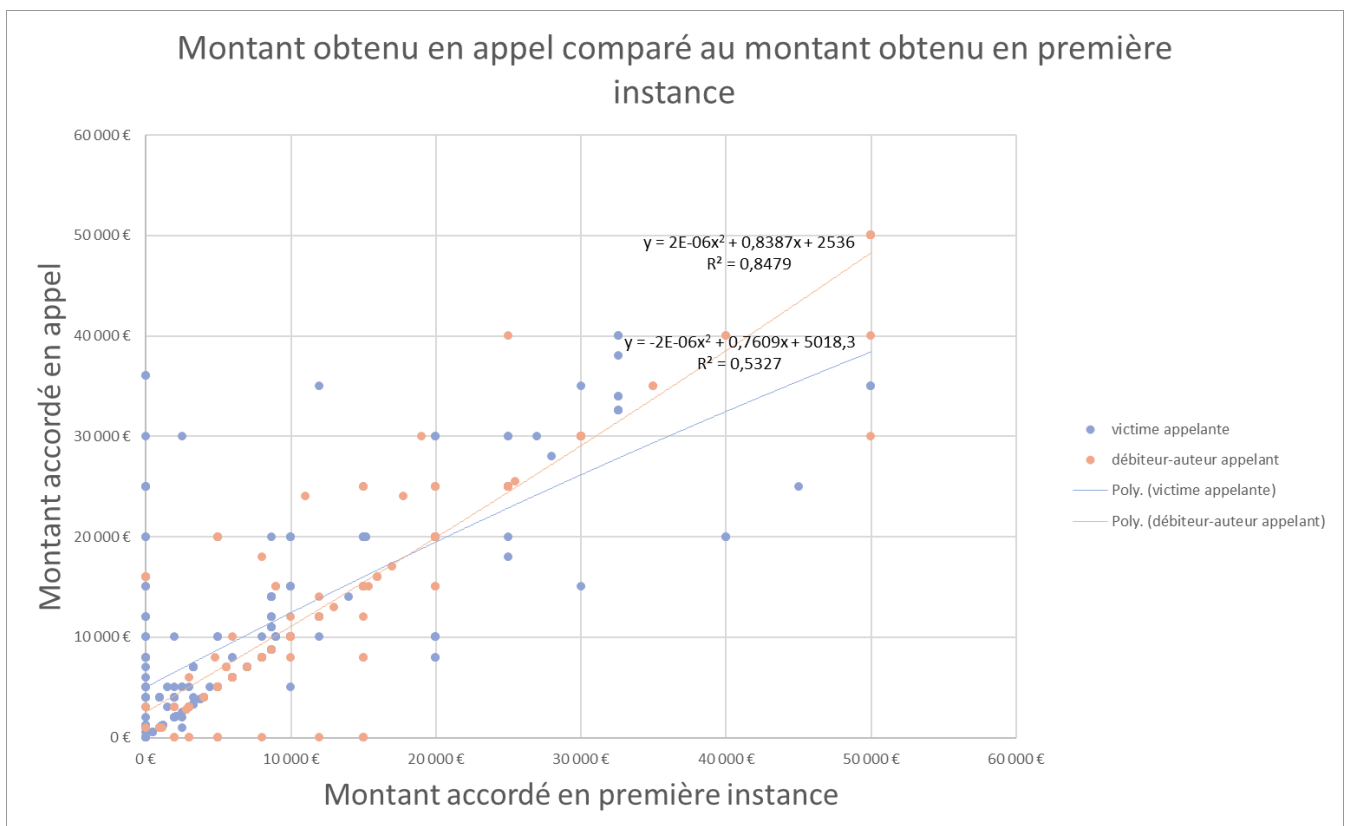
**Figure 16 : le montant attribué en appel comparé au montant attribué en première instance (en valeur absolue), en fonction de la proportion entre la demande et le montant attribué en première instance**

Le statut procédural des parties conduit-il à des variations dans la manière dont la juridiction statue comparativement à la juridiction de première instance ? Le fait que l'appelant soit la victime ou le débiteur (ou le responsable) conduit-il la cour d'appel à statuer plus sévèrement à l'égard d'une partie ou de l'autre ? Lorsque l'appelant est le débiteur, nous constatons que la tendance (polynomiale de degré 2) forme presque une droite d'identité : les deux juridictions ont la même appréciation des montants, et les cas de divergence à la hausse ou à la baisse se compensent. En revanche, lorsque l'appelant est la victime, et que la juridiction de première instance a déjà attribué une indemnisation élevée, l'exercice de la voie de recours par la victime elle-même lui semble plutôt défavorable : la cour d'appel a tendance à lui attribuer un montant moindre qu'en première instance. Ce constat peut être dressé que l'on prenne en compte ou non les valeurs indemnitaires nulles, qui traduisent le plus souvent une divergence quant au principe même de l'indemnisation entre les juridictions (figures 17 et 18).





**Figure 17 : le montant attribué en appel comparé au montant attribué en première instance (en valeur absolue), en fonction de l'identité de l'appelant, valeurs nulles exclues**



**Figure 18 : le montant attribué en appel comparé au montant attribué en première instance (en valeur absolue), en fonction de l'identité de l'appelant, valeurs nulles comprises**

## IV. Conclusion

La mesure des relations entre les montants demandés, offerts, fixés en première instance ou en appel du préjudice affection permet de tirer des enseignements limités. Le décalage entre les prétentions des parties ou entre l'offre ou la demande et le montant fixé en première instance ne semble pas conduire le juge d'appel à se comporter différemment. Les théories du sourire ou du sourire inversé d'indemnisation ne se retrouvent que par exception. En effet, seules les demandes très exagérément élevées ont tendance à faire baisser l'indemnisation. Cette tendance dissuasive se retrouve lorsque, la juridiction de première instance ayant déjà fixé une indemnisation élevée à l'égard de la victime, c'est cette dernière ou ses représentants qui forment l'appel : le juge tend alors à attribuer un montant plus faible que la juridiction de première instance.

Quoi qu'il en soit, hormis les divergences quant au principe indemnitaire, le juge d'appel a une très forte tendance à reprendre à l'identique le montant attribué en première instance. Il faut souligner que le caractère extrapatrimonial du poste de préjudice et l'absence dans la loi ou la jurisprudence de critères de calcul précis de son indemnisation ne facilitent certainement pas la remise en cause de l'appréciation du juge de première instance : il ne peut guère avoir fait d'erreur de calcul ou d'appréciation. Cela montre que, s'agissant de ce poste de préjudice, les juges d'appel conçoivent leur office davantage comme une voie de révision éventuelle de la décision de première instance que comme une voie d'achèvement du litige.